

2013-071 R

Convention de mécénat n° passée pour le Château de Lanfant entre la Demeure Historique et Monsieur Emmanuel de Saboulin Bollena et Madame Laure de Saboulin Bollena, propriétaires

La présente convention concerne le Château de Lanfant, 13290 Aix-en-Provence, monument historique classé pour parties (parc, fontaines, bassins, statues et portail d'entrée) par arrêté du 16 mars 1982, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

+ Monsieur Emmanuel de Saboulin Bollena et Madame Laure de Saboulin Bollena, 34 rue Poussin 75016 Paris, propriétaires du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2010 à 2012 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Lanfant.

Article 4 Le propriétaire s'engage à :
- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 64 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Article 5 Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Article 6 Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Article 7 En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

Article 8 Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la Direction Régionale du Tourisme (DRT) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du Patrimoine, notamment).

Article 9 Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

Article 11 La Demeure Historique et le(s) mécène(s) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Article 12 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et, le cas échéant, visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Article 13 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Article 14 *Sans objet.*

Article 15 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure Historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Article 16 Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 17 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles premier, 3, 5 et 8 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectué.
S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Article 19 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure Historique et sur celui du propriétaire, et remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 20 Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Article 21 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Article 22 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Mode d'Emploi de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait à Paris le 14 novembre 2013

Signatures :

Jean de Lambertye
Demeure Historique

Emmanuel de Saboulin Bollena
Propriétaire

Laure de Saboulin Bollena
Propriétaire

Annexe I : Programme de travaux

- Description des travaux :

Le programme de travaux envisagé concerne les jardins, bassins et jeux d'eau du parc par la restauration du réseau hydraulique dans un premier temps, ainsi que celle des bassins et sculptures dans un second temps.

- Estimation du coût des travaux :

Nature des travaux	**Coût TTC (arrondi)**
Restauration du réseau hydraulique (alimentation, distribution, évacuation)	295 800 €
Restauration des bassins et sculptures	197 600 €
TOTAL TTC	**493 400 €**

Signature des propriétaires

Annexe II : Plan de financement

	Montant estimé €	**%**
DRAC	123 662 €	25%
Conseil général	73 950 €	15%
Mécénat	119 600 €	24%
Propriétaire	176 188 €	36%
Total Cofinancement	**493 400 €**	**100%**

Signature des propriétaires

Annexe III

- Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

(L'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, les coordonnées des entreprises pourront être ajoutées à l'annexe III après cet événement, à la diligence des propriétaires).

- Echéancier projet :

- Calendrier prévisionnel de leur paiement :

(L'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence des propriétaires).

Signature des propriétaires